

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_64 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Ingénierie des évaluations en formation »

du 25 août 2020

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007, (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Ingénierie des évaluations en formation" (ci-après : CAS IEF).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le programme de formation a pour but de doter les participants de compétences dans quatre domaines principaux en combinant théorie et pratique :

- a) l'analyse des besoins spécifiques dans une diversité de contextes de formation et de finalités évaluatives.
- b) la maîtrise de concepts et de modèles théoriques utiles pour guider les décisions lors des étapes de construction et de gestion de la qualité des dispositifs d'évaluation en formation.

- c) la connaissance et le partage de bonnes pratiques situées et validées par la recherche en construction et gestion de la qualité des évaluations en formation.
- d) la conception de dispositifs qui prennent en compte la gestion des ressources humaines et technologiques nécessaires dans le développement des solutions et dans une perspective d'amélioration continue de la qualité.

Article 4 – Public

¹ Le CAS s'adresse à tout professionnel, quelle que soit son contexte ou sa fonction, amené à concevoir, encadrer, développer des séquences d'opérations, des dispositifs ou des systèmes complets d'évaluation dans le monde de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il peut s'agir par exemple de:

- a) enseignant-e-s de l'enseignement supérieur, membres d'équipes de soutien pédagogique souhaitant élaborer des dispositifs d'évaluation de la qualité des enseignements et des apprentissages ;
- b) professionnel-le-s dans le secteur public ou privé en charge de la formation ou de l'évaluation (hautes écoles, centres de formation, départements de formation continue et ressources humaines, organisations internationales, etc.) ;
- c) enseignant-e-s du système scolaire obligatoire et postobligatoire engagé-e-s dans des projets d'établissement impliquant la réalisation d'instruments d'évaluation ;
- d) cadres en charge de l'évaluation (directions, responsables d'équipes, chefs de projet, responsables de démarche qualité, etc.) ;
- e) formateurs et formatrices gestionnaires de centres de formation en entreprises privées ou publiques ;
- f) acteurs et actrices de la formation tout au long de la vie (monde associatif, départements RH, organisation internationales, etc.).

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de direction fixe le coût de la formation à CHF 8'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans conditions supplémentaires.

Article 7 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée. A titre exceptionnel, le Comité de direction peut fixer un autre délai et en informe les candidats.

Article 8 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS IEF, le participant à la formation doit acquérir un total de 12 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

Article 10 - Référentiel de formation

A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

*En termes de **connaissances et compréhension** :*

- a) maîtriser des savoirs et savoir-faire en lien avec les connaissances actuelles dans le domaine de l'ingénierie des évaluations ;
- b) identifier les attentes, les besoins spécifiques et les ressources dans une diversité de contextes de formation et de finalités évaluatives.

*Du point de vue de l'**application des connaissances et de la compréhension** :*

- c) concevoir des dispositifs d'évaluation qui prennent en compte les attentes, les besoins, les contextes et les dimensions humaines, éthiques et techniques nécessaires au développement de solutions dans une perspective d'amélioration continue ;
- d) mobiliser les technologies de l'information et de la communication, en particulier celles qui favorisent le travail collaboratif, lors de l'implantation et de la mise en œuvre de dispositifs d'ingénierie des évaluations en formation.

*En termes de **capacité de former des jugements** :*

- e) mobiliser des concepts et des modèles théoriques utiles pour guider ses décisions, en portant un regard situé et spécifique par la prise en considération des cadres contextuels et axiologiques des organisations ;
- f) prendre des décisions ambitieuses et éthiquement responsables, accompagnant le changement dans une perspective d'amélioration continue.

*En termes de **savoir-faire communication et de savoir-être en équipes multidisciplinaires** :*

- g) communiquer de manière claire et appropriée des problématiques identifiées, des pistes envisagées, des processus en cours, des résultats provisoires ou définitifs, etc. à différents acteurs (bénéficiaires, formateurs, partenaires, décideurs ou autres acteurs-clés) ;
- h) prendre en compte la diversité des points de vue, favoriser l'expression et l'engagement des différents acteurs-clés de manière à faciliter les processus de gestion du changement ;
- i) négocier la construction de solutions en collaboration avec les différentes parties prenantes et les accompagner dans les processus de changement ;
- j) mutualiser des bonnes pratiques validées par la recherche en ingénierie des évaluations, notamment au sein d'équipes multidisciplinaires et dans des contextes interculturels.

*Du point de vue de la **capacité d'apprentissage en autonomie** :*

- k) porter un regard réflexif sur ses pratiques professionnelles en ingénierie des évaluations ;
- l) mener un projet en ingénierie des évaluations en formation dans une perspective d'amélioration continue.

Article 11 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules thématiques, un module d'études de cas et un module transversal de projet, pour un total de 12 crédits ECTS.

- a) Module 1 (2 crédits) : Introduction à l'ingénierie des évaluations : construction et gestion qualité des évaluations
- b) Module 2 (2 crédits) : De l'évaluation de la satisfaction à la mesure de l'impact : enjeux, modèles et implications pratiques dans une approche qualité
- c) Module 3 (4 crédits) : Approfondissements à travers deux études de cas en ingénierie des évaluations
- d) Module 4 (4 crédits) : Projet de fin de CAS

Article 12 – Modalités d'enseignement

¹ Le dispositif de formation prévoit la possibilité de suivre le parcours de formation soit en mode «hybride» combinant des séquences en ligne avec des enseignements en présentiel, soit intégralement « à distance » avec des interactions synchrones lors de visioconférences, webinaires et un encadrement en ligne.

² Au moment de l'inscription, le candidat annonce la modalité de suivi choisie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption.

Adoptée par le Comité de direction le 25 août 2020

(s) Dias Thierry

Thierry Dias, recteur

Diffusion : site Internet, espace Lois, règlements, directives et page du programme concerné